

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 060-216004861-20240621-2024_48A-AI

S'LO



Dossier N° PC 060492 22 T0002

Date de dépôt : 18/05/2022

Demandeur : SCI CLOTUCHE représentée par

Monsieur Loïc LELU

Pour : **Construction de deux extension et démolition partielle**

Adresse terrain : 103 rue Louis Clotuche
60170 PIMPREZ

Commune de PIMPREZ

ARRÊTÉ N° 2024-48

portant annulation d'un permis de construire
au nom de la commune de PIMPREZ

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/05/2022 par SCI CLOTUCHE représentée par Monsieur Loïc LELU demeurant 103 rue Louis Clotuche à PIMPREZ (60170), ayant pour objet la construction de deux extension et démolition partielle, sur un terrain situé 103 rue Louis Clotuche à PIMPREZ (60170), pour une surface de plancher créée de 62,21 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis le 18/05/2022,

Vu le permis de construire n° PC 060492 22 T0002 délivré le 03/10/2022 et réceptionné le 04/10/2022 ;

Vu la demande d'annulation du 23/05/2024 réceptionnée en mairie le 28/05/2024 ;

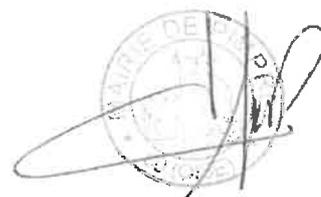
ARRETÉ

Article unique : Le permis de construire n° 060492 22 T0002 est annulé.

Fait à PIMPREZ, le 21/06/2024

Le Maire,

Pascal LEFEVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.